

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

AS 7

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DES LETTRES

du 16 juillet 1975



- modifici* :
- 30.12.76 *Avantissement*
(certif. langue et littérature / anciens
option litt. comparée)
 - 9.5.77 *Avantissement* (certif. études théologiques)
 - 6.10.77 et
21.12.77 *art 21 à 25*
 - 12.1.78 *art 13*
 - 14.11.78 *ML 10.75 Avantissement + art 6*
 - 21.2.79 *art. 12 et 14*

AVERTISSEMENT

Les étudiants sont rendus attentifs aux dispositions suivantes concernant les carrières de l'enseignement secondaire officiel vaudois :

Aux termes de la législation actuelle, pour être nommé dans un collège ou un gymnase, le licencié doit être porteur du brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire. Celui-ci est délivré par le Département de l'instruction publique aux candidats qui ont satisfait aux exigences du règlement du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

Les candidats à ce brevet doivent être porteurs d'une licence dont le programme comporte au moins deux disciplines fondamentales enseignées dans les collèges, dont au moins une langue.

Ces disciplines fondamentales sont :

- français
- allemand
- anglais
- italien
- latin
- grec
- histoire ou histoire ancienne *
- géographie

* l'histoire et l'histoire ancienne ne peuvent être cumulées comme disciplines fondamentales dans le programme de licence d'un candidat au brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire.

L'étudiant qui veut avoir la possibilité d'entrer dans l'enseignement secondaire officiel vaudois veillera à tenir compte de ces dispositions dans le choix des disciplines dont traite l'article 6 du présent règlement.

Le Chef du Département
de l'instruction publique

CHAPITRE PREMIER

GRADES, DIPLÔMES, CERTIFICATS

ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les grades ci-après :

Licence ès lettres ;
Doctorat ès lettres.

ART. 2

La Faculté délivre une attestation de complément de licence à la suite d'examens portant sur toute matière enseignée à la Faculté et ajoutée aux trois disciplines d'une licence ès lettres déjà acquise.

ART. 3

Des examens sont institués pour permettre l'accès aux études de lettres ou la poursuite de ces mêmes études :

1. Examen préalable d'admission, soit examen d'accès aux épreuves de la licence ès lettres (voir art. 21 à 25) ;
2. Examen complémentaire de langue (voir art. 26 et 27).

ART. 4

Toute épreuve est appréciée par les notes de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ÉTUDES

A. Licence ès lettres

ART. 5

La licence ès lettres sanctionne des études faites dans trois disciplines, d'une durée de sept semestres au moins pour deux d'entre elles, dites disciplines secondaires, de huit semestres au moins pour la troisième, dite discipline principale. La préparation à la licence ne peut dépasser le maximum de douze semestres (sous réserve de l'article 10).

Dans chacune des trois disciplines, les examens comportent deux certificats.

ART. 6

Les disciplines, librement choisies, sont dans la règle celles qui sont inscrites au programme de la Faculté des lettres ; l'une des disciplines secondaires toutefois peut être empruntée, avec l'accord du Conseil, au programme d'une autre Faculté (lausannoise ou romande), si elle ne figure pas au programme de la Faculté des lettres.

Les étudiants qui se proposent d'enseigner dans les ^{établissements} ~~Collèges~~ secondaires et ~~Gymnases~~ officiels du canton de Vaud tiendront compte pour leur choix des besoins propres à cet enseignement (voir avertissement, p. 1).

ART. 7

La préparation de la licence se divise en **deux périodes** :

La **première période**, d'une durée en principe de quatre semestres et de six au plus, permet aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires. Une épreuve de contrôle dans les trois disciplines est organisée à la fin du deuxième semestre, afin d'apprécier les aptitudes et le travail des étudiants de 1^{re} année. Le cas échéant,

le Conseil de la Faculté leur demandera de refaire tout ou partie du programme ou leur conseillera une nouvelle orientation.

A la fin du quatrième semestre, les étudiants se présentent à des épreuves écrites et orales dont la réussite se traduit, dans chaque discipline, par l'**obtention d'un premier certificat**. Ils peuvent, pour l'une des disciplines, se présenter à ces épreuves soit après le troisième semestre (pour les disciplines qui l'admettent), soit après le cinquième semestre ; toutefois, ils ne seront admis dans les séminaires de la deuxième période pour chaque discipline qu'une fois en possession du **premier certificat correspondant**.

ART. 8

La **seconde période** des études prépare les étudiants à la spécialisation et à la recherche. Dès la fin du troisième semestre, mais à condition que le nombre total de semestres ne soit pas inférieur à sept, des épreuves écrites et orales permettent d'obtenir le **second certificat** dans chacune des branches secondaires. Les examens requis pour l'obtention du **second certificat** dans la discipline principale peuvent être passés dès la fin du quatrième semestre.

Les étudiants ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves de la discipline principale avant d'avoir obtenu les certificats des disciplines secondaires.

ART. 9

Les délais fixés pour la seconde période peuvent être prolongés en faveur d'étudiants qui font à l'étranger un séjour d'études, dûment attesté.

Un étudiant qui n'est pas parvenu dans les délais à obtenir tous ses certificats est réputé avoir échoué à sa licence. Il ne peut pas recommencer des études de lettres à la Faculté.

ART. 10

Le dernier délai pour changer de discipline échoit à la fin du cinquième semestre.

La durée maxima fixée pour les études (12 semestres) peut être prolongée de deux semestres au plus pour les étudiants qui font à l'étranger un séjour d'études, dûment attesté, ou pour les étudiants qui ont changé de discipline au 4^e ou au 5^e semestre.

Les étudiants qui, pour des raisons de santé ou d'autres motifs impérieux, doivent suspendre momentanément leurs études peuvent être mis au bénéfice d'un congé.

ART. 11

Les semestres d'études dans une autre université suisse ou à l'étranger, dûment attestés, peuvent être comptés à raison de deux pour la discipline principale, d'un pour la discipline secondaire. Les équivalences ne sont accordées que pour la deuxième période des études. Elles doivent faire l'objet d'une demande à adresser au doyen.

ART. 12

- A. **Premiers certificats.** Pour obtenir le premier certificat dans une discipline, la moyenne de 6 entre les épreuves écrites et orales est requise. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plusieurs interrogations orales.
- B. **Seconds certificats, disciplines secondaires :** mêmes dispositions que ci-dessus.
- C. **Second certificat, discipline principale :** Les épreuves requises pour ce certificat comprennent entre autres la composition d'un mémoire (50 pages dactylographiées au maximum) dont le sujet, choisi d'entente avec le professeur intéressé, doit être annoncé, sitôt fixé, au doyen. Obtient le « second certificat, discipline principale », le candidat qui a obtenu au moins 6 pour l'épreuve du mémoire et une moyenne de 6 pour toutes les autres épreuves (dont les notes se combinent, les épreuves écrites étant affectées du coefficient 2, s'il y a plusieurs interrogations orales).

Les étudiants ne sont autorisés à se présenter que deux fois aux épreuves d'un même certificat.

Ceux qui ont subi un échec à la session de juillet ne peuvent pas se représenter avant la session de mars de l'année suivante.

Un candidat peut annoncer son retrait de l'examen au plus tard 48 heures avant la première des épreuves écrites. Tout retrait après le début de la session est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure (deuil, accident, maladie soudaine).

ART. 13

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Les mémoires doivent être déposés le 1^{er} février pour la session de mars, le 1^{er} juin pour la session de juillet, le ~~15 septembre~~ ^{7^e septembre} pour la session d'octobre.

ART. 14

Pour être inscrit aux examens, le candidat doit présenter :

1. soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent ; soit un certificat de maturité fédérale A, B ou D ; soit la preuve qu'il a subi l'examen préalable d'admission (voir art. 21 à 25) ;
2. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 26 et 27) ; dans certains cas (voir art. 28) une attestation donnant la preuve de l'acquisition d'un complément de formation latine ;

3. son livret d'étudiant établissant qu'il a été inscrit pendant le nombre de semestres prévus aux art. 5, 7 et 8 dans les disciplines retenues pour ses examens ;

4. ses fiches d'examen signées par les professeurs concernés et établissant :

- a) qu'il a pris une part active et régulière aux séminaires et travaux pratiques ;
- b) qu'il s'est présenté aux épreuves de contrôle ;
- c) son programme d'examen.

fic
ce
Bi

Tout retrait des examens ou abandon est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure (deuil, accident, maladie soudaine)

Le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans les deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 8 dans les certificats des deux autres disciplines est reçu avec la mention **Très Bien**.

ART. 16

Le Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français délivré par l'Ecole de français moderne peut, s'il répond à certaines conditions fixées par le Conseil, remplacer les épreuves de français (discipline secondaire). Dans ce cas, le diplôme de licence porte l'indication **français (langue étrangère)**. Cette disposition ne vaut que pour les étudiants qui, au moment où ils ont obtenu leur Diplôme à l'Ecole de français moderne, étaient déjà immatriculables en qualité d'étudiants réguliers de la Faculté des lettres.

B. Attestation de complément de licence

ART. 17

Tout licencié ès lettres peut être autorisé, sur demande écrite adressée au doyen, à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres, sur une discipline qui ne figure pas à son titre de licence.

Les épreuves du premier certificat se passent après deux semestres d'études au moins ; celles du deuxième certificat dès la fin du quatrième semestre d'études.

Pour avoir droit à l'attestation d'examen, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 pour chaque certificat.

C. Doctorat ès lettres

ART. 18

Pour être immatriculé comme candidat au doctorat, il faut :

- a) être porteur d'une licence ès lettres de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil ;

- b) fournir un curriculum vitae ;

- c) avoir obtenu l'agrément d'un directeur de thèse (qui doit être membre du Conseil).

Lorsque le directeur de la thèse estime le travail suffisamment avancé, le candidat annonce officiellement son sujet au Conseil qui l'enregistre.

Lorsque le manuscrit est achevé, le candidat en dépose deux exemplaires dactylographiés. La thèse peut être rédigée en français, en allemand ou en italien. Sur demande, une autre langue peut être admise par le Conseil.

ART. 19

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus tard après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'**imprimatur**. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose le nombre fixé d'exemplaires à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

ART. 20

La soutenance a lieu en français, en séance publique, devant le Conseil de Faculté, représenté par une délégation. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon, pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, les délégués du Conseil délibèrent sur l'admission du candidat. Ils peuvent, pour une thèse de qualité exceptionnelle, proposer à l'Université que le titre de docteur soit décerné avec la mention « très honorable ».

CHAPITRE III

EXAMENS PRÉALABLES ET ÉQUIVALENCES

A. Examen préalable d'admission

ART. 21

Les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres, d'une maturité fédérale A, B ou D ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ne sont admis à se présenter aux examens de la licence ès lettres que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen préalable portant sur les matières suivantes : français ; une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol, russe) au choix du candidat ; histoire ; philosophie.

Les porteurs d'une maturité type C ou d'une maturité commerciale peuvent, sous certaines conditions, être dispensés d'une partie des épreuves.

ART. 22

L'examen préalable porte sur un programme spécial ; les épreuves sont les suivantes :

a) pour les candidats de langue française :

Écrit :

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
3. pour la langue choisie par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 27).

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

Oral :

1. une interrogation de littérature française ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire ;
3. une interrogation de philosophie.

b) pour les candidats de langue étrangère :

Écrit :

1. une composition d'histoire dans l'une des langues étrangères enseignées à la Faculté ;
2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie et une composition de littérature étrangère dans la langue choisie.

Oral :

1. une interrogation de littérature française conduite en français ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire conduites dans la langue choisie ;
3. une interrogation de philosophie, conduite en français.

Les candidats qui ont déjà obtenu le Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français délivré par l'École de français moderne peuvent, sur demande, être dispensés des épreuves écrites et orales de français. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être mis au bénéfice de l'article 16.

ART. 23

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 est nécessaire. Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur trois notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur quatre notes ; pour le français et l'autre langue choisie par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 24

L'examen préalable institué à l'intention des candidats de langue étrangère ne permet pas à ceux-ci de préparer les certificats de français dispensés par la Faculté des lettres.

ART. 25

Un candidat refusé à l'oral reste pendant un semestre au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

B. Examen complémentaire de langue

ART. 26

Le candidat à la licence ès lettres qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol ou russe) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier certificat, un examen complémentaire sur cette langue.

ART. 27

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

Ecrit :

pour le latin : un thème et une version ;
pour le grec : une version ;
pour l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol : une composition et un thème ; pour le russe : une version.

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ou lexique.

Oral :

une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ;
une explication de texte.

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

ART. 28

Un complément de formation latine est nécessaire :

a) aux étudiants qui choisissent à titre de discipline secondaire ou principale le français ou la linguistique ;

b) aux étudiants qui retiennent à titre de discipline principale l'espagnol, l'italien, l'histoire, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'histoire de l'art.

Ces étudiants devront donc, lors de l'inscription aux examens (voir art. 14), présenter une attestation établissant qu'ils ont suivi régulièrement et de manière active les séminaires spéciaux de langue et de civilisation latines organisés par la Faculté des lettres ou qu'ils ont passé avec succès l'examen complémentaire.

Ce complément de formation latine est recommandé pour les autres disciplines.

ART. 29

Pour les équivalences comme pour les cas d'exception, toute décision appartient au Conseil de la Faculté.

CHAPITRE IV

FINANCES D'EXAMENS

ART. 30

Les finances d'examens sont fixées comme suit :

- I. Licence ès lettres
 - 1. discipline secondaire : par certificat Fr. 20.—
 - 2. discipline principale : premier certificat Fr. 20.—
deuxième certificat Fr. 50.—
- II. Attestation sur une discipline (art. 17)
comme ci-dessus.
- III. Doctorat Fr. 400.—
- IV. Examen préalable Fr. 100.—
- V. Examen complémentaire de langue Fr. 30.—

Une inscription aux examens ne devient effective que si les finances ont été acquittées dans les délais prescrits.

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution des finances versées.

ART. 31

Les candidats à l'examen préalable porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud, du baccalauréat scientifique des Gymnases cantonaux vaudois ou de la maturité de l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

CHAPITRE V

ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

Ce qui concerne l'Ecole de Français Moderne fait l'objet d'un règlement spécial.

Lausanne, le 16 juillet 1975.

Le doyen de la Faculté des lettres : Le Recteur de l'Université :

J. L. Seylaz

D. Rivier

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 2 octobre 1975.

Le Chef du Département :

R. Junod